



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 24 février 2015

Direction des Relations avec Les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement

A R R Ê T É N° 2015 - 274 /SG/DRCTCV

MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2005 INTERDISANT CERTAINES ESPÈCES ANIMALES EXOTIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de la flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

VU l'article L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L411-1 à 3, L412-1, L413-2 à 4, et R212-1 à 5, R212-7, R213-6, R213-11 du Code de l'environnement,

VU es articles R214-87 à R214-122 du Code Rural,

VU les articles R610-5 et R622-2 du Code Pénal,

VU l'arrêté du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des espèces animales sur le département de La Réunion,

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté du 25 août 2008 fixant la liste des espèces gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire de La Réunion,

VU l'arrêté n° 05-126/SG/DRCTCV du 19 janvier 2005, portant interdiction dans le département de la Réunion de l'introduction, le transport, la reproduction, la mise en vente, la vente, l'achat et la cession de spécimens vivants d'espèces animales exotiques de la faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1777 du 12 juillet 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-920/SG/DRCTCV du 26 juin 2012 interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de La Réunion,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-3576/SG/DRCTCV du 20 mai 2014,

VU l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture du 4 mars 2014,
VU l'avis conforme de la Fédération Départementale des Chasseurs de La Réunion du 10 mars 2014,
VU l'avis du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 21 mars 2014,
VU l'avis de la Directrice du Parc National de La Réunion du 4 avril 2014,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 3 décembre 2013,
VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 1^{er} avril 2014,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 8 décembre 2014,
VU la Consultation du Public qui s'est déroulée du 27 octobre au 16 novembre 2014,
VU le rapport du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 10 février 2015,
CONSIDÉRANT le caractère insulaire et isolé du département de la Réunion,
CONSIDÉRANT la fragilité biologique des milieux du département, la facilité d'acclimatation dans le milieu naturel de certaines espèces animales et le risque de reproduction incontrôlée,
CONSIDÉRANT que du fait des difficultés, des coûts et du caractère incertain des actions de lutte contre les invasions biologiques, il y a lieu de prévenir le plus en amont possible tout risque d'introduction dans les milieux de certaines espèces animales présentant des risques très prononcés pour le patrimoine naturel réunionnais,
CONSIDÉRANT la difficulté de résoudre les questions juridiques et techniques liées à la présence de certaines espèces animales introduites préalablement aux autorisations nécessaires,
CONSIDÉRANT que le lièvre à collier noir *Lepus nigricollis* est une espèce classée "gibier" introduite à La Réunion depuis une longue date dont les populations actuelles ne présente pas de risque prononcé pour le patrimoine naturel réunionnais.
CONSIDÉRANT que les dispositions réglementaires régissant les élevages de gibier et les lâchers de gibiers en milieu naturel sont suffisantes pour garantir la protection des milieux naturels réunionnais.
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05-177/SG/DRCTV du 12 juillet 2005 est complété par :

e) Établissement d'élevage de gibier : établissement autorisé suivant les dispositions réglementaires des articles L413-2 et R413-25 à R413-27 du Code de l'Environnement et des arrêtés ministériels des 21 novembre 1997 et 10 août 2004 visés.

ARTICLE 2 : La liste des espèces interdites à l'introduction mentionnée en annexe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 05-177 /SG/DRCTCV du 12 juillet 2005, est modifiée :

MAMMIFÈRES

Lepus spp Lièvres sauf *Lepus nigricollis* (L'introduction dans le département est interdite, mais le transport, la reproduction, la mise en vente, l'achat et la cession sont possibles pour les animaux déjà présents sur le département de La Réunion)

ARTICLE 3 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 05-177/SG/DRCTV du 12 juillet 2005 modifié est complété par :

- Les établissements d'élevage de gibier autorisés,

ARTICLE 4 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 05-1777/SG/DRCTCV du 12 juillet 2005 modifié restent inchangés et s'appliquent dans leur intégralité.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Chef de la Brigade Nature Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE